

COMMUNE

ST MAURICE DE GOURDANS

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D.AG.24-03-02

Date convocation : 23.04.2024
Nombre de conseillers présents et
représentés : 20

Votants : 20
Délibération publiée le : 30/04/2024

OBJET : COMPLEMENT TAXE D'AMENAGEMENT

Le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Maurice de Gourdans, dûment convoqué en séance officielle le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Fabrice VENET, Maire.

PRÉSENTS :

Fabrice VENET, Marie-Claude REGACHE, Jean-Claude RAPPY, Vanessa OLLIER, Jean-Michel MASSON, Myriam SAINT-GENIS, Thierry LONGCHAMP, Michel MITANNE, Marc PUYPE, Yves VENÇON, Catherine BA, Denise BOUVIER, Jérôme ARRAMBOURG, Nathalie LLAMBRICH ; Eric BA ;

ONT DONNÉ PROCURATION : Martine PAVAILLER (pouvoir à JM Masson) ; Estelle SEGURA (pouvoir à MC Regache) ; Didier BRAU (pouvoir à M. Mitanne) ; Julien PERRIN (pouvoir à T. Longchamp) ; Loïc CALARD (pouvoir à N. Llambrich) ;

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Samuèle SALMON

ABSENTS : Sandrine CROST ; David RICHARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Myriam SAINT-GENIS

OBJET : COMPLEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités de fixation par le conseil municipal du taux des taxes d'aménagement et d'exonération de taxe d'aménagement.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 dudit code.

D. AG.24-03-02

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du code général des impôts, instituée de plein droit (sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis) dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
061-210103784-20240423-240302_TaxeAME-DE
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception en préfecture : 30/04/2024

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, les communes peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire. Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1% et ne peut excéder 5%. En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipement publics généraux.

Selon l'article 1635 quater E du code général des impôts, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagements listées du 1° au 7° dudit article.

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A du même code et d'exonération de la taxe d'aménagement sont adoptées avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Vu l'article L331-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'article R153-18 du code de l'urbanisme,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°61/2014 en date du 20 novembre 2014 fixant la reconduction du taux de 3% de taxe d'aménagement,

Considérant que cette délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement produit son effet tant qu'elle n'est pas modifiée.

CATEGORIES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EXONERATION	EXONERATION
Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'art.1635 quater D	100%
Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient par de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'art. L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation	100%
Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'art. 1635 quater I	100%
Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m ²	100%
Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques	100%
Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m ² , les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable	50%
Les maisons de santé mentionnées à l'art. L6323-3 du code de la santé publique	100%
Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L512-6-1, L 512-12-1 ou L 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'art. L125-6 du même code	100%

APRES AVOIR ENTENDU LES EXPLICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** de fixer les taux d'exonération en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme comme annoncé ci-dessus

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

La secrétaire de séance,
Mme Saint Genis

Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice WENET

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20240429-240302_TaxeAME-DE
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024